

Infos ó U.S.P.O.
2014 ó 115

Paris, le 12 décembre 2014

Aides et remplacements en officine (Tarif étudiants au 1^{er} janvier 2015)

Revalorisation du tarif des aides et remplacements en officine par un étudiant en pharmacie à la suite de l'accord de salaires du 11 décembre 2014 négocié dans la branche professionnelle de la pharmacie d'officine (cf. *Infos-USPO 2014-114*).

Compte tenu, d'une part de l'accord collectif national modifié étendu du 17 janvier 2007 relatif au tarif des aides et remplacements en pharmacie d'officine, d'autre part de la revalorisation du point de salaire en pharmacie d'officine par l'accord de branche du 11 décembre 2014, la rémunération des étudiants en pharmacie légalement autorisés à apporter leur aide en officine ou à remplacer le titulaire est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Base horaire au 1^{er} janvier 2015

Aide en officine		
Etudiants en pharmacie régulièrement inscrits en 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} ou 6 ^{ème} année d'études, ayant effectué le 1 ^{er} stage obligatoire (art. L.4241-10 CSP).	Ayant <u>moins de 350 heures de pratique officinale</u> (hors 1 ^{er} stage obligatoire)	9,94 p / heure (Réf. coeff. 230 *)
	<u>A partir de 350 heures de pratique officinale</u> (hors 1 ^{er} stage obligatoire)	12,96 p / heure (Réf. coeff. 300 *)
Remplacement du titulaire		
Etudiants ayant validé leur 5 ^{ème} année d'études en vue du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie et le stage de 6 mois de pratique professionnelle dans le cadre du 3 ^{ème} cycle de leurs études (art. R.5125-39 CSP).		14,26 p / heure (Réf. coeff. 330 *)

(*) Ce coefficient, qui n'est pas un coefficient de fonction au sens de la CCN Officine, est uniquement pris en compte comme base de calcul de la rémunération, celle-ci étant fixée par référence à un coefficient de la grille de salaires applicable en pharmacie d'officine. Par suite, le **bulletin de salaire** remis à l'intéressé devra comporter la mention « **Etudiant en pharmacie** », à l'exclusion de toute mention d'un coefficient, ou, le cas échéant, la mention « **Etudiant en pharmacie de 6^{ème} année d'études** » en cas de remplacement du titulaire.

Par ailleurs, la référence tarifaire au coefficient 330 pour la détermination du salaire ne saurait avoir pour effet de conférer le statut d'assimilé cadre à l'intéressé.

Rappel : L'indemnité de précarité, versée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, n'est pas due dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des étudiants pour une période comprise dans leurs vacances universitaires (cf. C.Trav. art. L. 1243-10).

Gilles BONNEFOND
Président